

S O M M A I R E

2

- Editorial
L'Union européenne et la Société de l'Information
L'Italie et la censure
Le Royaume-Uni et la Cour européenne des Droits de l'Homme

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

3

- Royaume-Uni : interdiction du commerce des noms de domaine
- Allemagne : le tribunal de Francfort/Main juge la responsabilité concernant les liens avec publicité comparative

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des Droits de l'Homme : la loi électorale britannique en infraction avec la liberté d'expression

UNION EUROPÉENNE

4

- Tribunal de grande instance : décision sur les critères d'accès au financement par le programme MEDIA
- Comité économique et social : société de l'information et pays en voie de développement

5

- Union européenne : la Cour des comptes examine la mise en œuvre et la clôture du programme MEDIA I

6

- Commission Européenne : proposition d'une Charte internationale sur la Société de l'Information

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Allemagne : le tribunal régional supérieur de Stuttgart demande à la Cour de Justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur des dispositions en matière de publicité

7

- Italie : interdiction de diffusion d'un film du fait de son contenu à caractère blasphématoire
- Allemagne : la Cour constitutionnelle fédérale déclare le droit aux flashes d'information conforme à la Constitution

8

- Allemagne : la diffusion d'un téléfilm peut-elle porter atteinte au droit général de la personnalité ?
- Irlande : compétence de juridiction concernant les affaires de diffamation à la télévision

9

LÉGISLATION

- Estonie : entrée en vigueur de la loi sur la publicité
- Bulgarie : ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Fédération de Russie : adoption d'un nouveau projet de loi sur l'établissement d'un "Conseil supérieur pour l'éthique et la morale dans le domaine du cinéma, de la télévision et de la radio"

10

- Allemagne : présentation d'un projet d'amendement du Traité d'État sur la radiodiffusion
- France : conditions de diffusion du cinéma à la télévision

11

- Suisse : «Parrainage» avant le Téléjournal

- Suisse : présentation unilatérale et incomplète de l'histoire

12

- Suède : la Commission de la radiodiffusion requiert la condamnation de SVT et TV4 à des amendes
- Royaume-Uni : interdiction possible de diffusion à la télévision de séquences filmées par des caméras de sécurité

13

- Royaume-Uni : enquête sur les communications audiovisuelles et la réglementation de la radiodiffusion

NOUVELLES

- Union européenne : approbation de l'interdiction de la publicité sur le tabac

14

- Royaume-Uni : consultation sur l'évolution de la radiodiffusion politique des partis
- Royaume-Uni : l'ITC fixe le montant des licences 1998
- Autriche : l'ORF se retire de l'Allemagne du Sud

15

- Allemagne : la centrale des radiodiffuseurs privés s'élève contre une infraction à la réglementation sur la protection des mineurs
- Royaume-Uni : une étude évalue l'impact économique de la politique gouvernementale en matière de télévision numérique
- Italie : accord sur une plate-forme numérique

16

- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

L'Union européenne et la Société de l'Information
L'Italie et la censure
Le Royaume-Uni et la Cour européenne des Droits de l'Homme

Comme prévu, les développements relatifs à la Société de l'Information offrent en ce début d'année un terrain privilégié aux initiatives communautaires dans le domaine des médias. Se plaçant sous un angle à la fois prospectif et extra-communautaire, la Commission européenne et le Conseil Economique et Social envisagent l'élaboration d'une charte internationale sur la Société de l'Information et s'interrogent sur le rôle que l'Union européenne peut jouer auprès des pays en voie de développement en matière de technologies de l'information.

Le programme MEDIA de la Commission européenne fait également l'objet de certaines attentions. La Cour des comptes a rendu son rapport annuel relatif à l'exercice 1996 et s'intéresse entre autres aux activités de MEDIA I alors que le Tribunal de Première Instance des Communautés européennes a rendu une décision relative aux conditions d'octroi des mécanismes de soutien organisés par ce programme.

D'ailleurs le cinéma trouve dans ce nouveau numéro d'IRIS un certain écho ; en Italie, pour la première fois depuis 1975, un film a été interdit de projection en salles pour contenu blasphématoire.

Les rapports qu'entretiennent la Suisse et son histoire donnent par ailleurs lieu à une interprétation très serrée des dispositions législatives en matière de contenu des programmes et, plus particulièrement, de présentation objective des faits. Après avoir reporté sur ce thème dans son dernier numéro, IRIS publie aujourd'hui une nouvelle décision sur le sujet.

L'Estonie a adopté sa législation en matière de publicité, domaine qui connaît un développement jurisprudentiel important en Allemagne où, par ailleurs, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur le droit aux flashes d'informations mettant ainsi un terme à de longues et épineuses questions. Enfin, la réglementation de la diffusion des messages et émissions à caractère politique durant les périodes de campagnes électorales au Royaume-Uni a donné lieu à une décision intéressante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Une réflexion d'ensemble sur la question a d'ailleurs été engagée par l'*Independent Television Commission*.

Frédéric Pinard
Coordinateur IRIS
ad interim

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

Directeur de la Rédaction : Frédéric Pinard, Coordinateur *ad interim* • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Helene Hillerström, *TV4 AB* (Suède) – Theodor D. Kravtschenko, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, (Fédération de Russie) – Lone Le Floch-Andersen, Observatoire européen de l'Audiovisuel – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Marina Mirabella, Université de Florence (Italie) – Marie McGonagle, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Radomir Tscholakov, BNT (Bulgarie) – Stefaan Verhulst, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Veronique Schaffold – Nathalie Sturlese – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Kasten, Ministère fédéral des affaires économiques, Bonn/Berlin – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Ad van Loon, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Edité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél : +33 153458915.



La société de l'information planétaire

Royaume-Uni : interdiction du commerce des noms de domaine

Le tribunal de grande instance de Londres a interdit à deux personnes d'exercer le commerce des « noms de domaine Internet » dans des affaires communes entamées par *Marks and Spencer plc, Ladbrokes plc, J Sainsbury plc, Virgin Enterprises plc, British Telecom plc et Telecom Securicor Cellular Radio Ltd* à l'encontre de *One in A Million Ltd*. Dans son jugement rendu le 28 novembre 1997, le tribunal a indiqué que l'enregistrement de noms de domaine dans le but de leur revente aux propriétaires des marques déposées est un acte constitutif d'infraction aux droits des marques. Les deux hommes et leurs entreprises, *One in A Million Ltd, Global Media Communications* et *Junic* enregistraient des noms d'organisations connues, puis en proposaient la vente à leurs utilisateurs potentiels, un peu à la manière d'agents d'enregistrement des sociétés. L'argument présenté au tribunal a été que de tels noms ne pouvaient avoir que quatre utilisations : la vente à la compagnie ou à l'organisation du même nom, qui pouvait être disposée à payer un prix élevé pour en détenir le contrôle; la vente à un tiers, dont l'objectif éventuel pouvait être de tromper le public; la vente à une partie intéressée par le nom ou dans l'objectif d'empêcher l'utilisation et la vente du nom, bloquant de ce fait sa disponibilité pour d'autres (y compris ceux dont le nom ou la marque étaient inclus dans le nom de domaine). Le tribunal a estimé que ce comportement risquait de contourner ou enfreindre le droit des marques et a lancé une injonction définitive dont l'objectif était d'éviter de porter préjudice aux marques et aux enseignes des plaignants. Il a également enjoint les personnes poursuivies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'attribution des noms contestés aux plaignants.

Jugement du Tribunal de grande instance de Londres (*Chancery Division*), 28 novembre 1998, *Marks and Spencer plc, Ladbrokes plc, J Sainsbury plc, Virgin Enterprises plc, British Telecom plc et Telecom Securicor Cellular Radio Ltd v. One in A Million Ltd*. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire ou à l'adresse : <http://www.nic.uk/judgment2.html>.

(Stefaan Verhulst,
PCMLP – Université d'Oxford)

Allemagne : le tribunal de Francfort/Main juge la responsabilité concernant les liens avec publicité comparative

Dans le cadre d'une procédure de référé, le tribunal de Francfort a rendu sa décision le 22 septembre 1997 et autorisé l'affichage d'un lien avec publicité comparative sur une page web. Une filiale allemande d'une entreprise japonaise proposait un lien avec une autre filiale, américaine, dans la page web de son site. Deux logiciels étaient comparés. La publicité individuelle comparative est interdite en Allemagne, mais autorisée aux Etats-Unis. Bien que générée aux Etats-Unis, le tribunal a attribué la publicité à la société allemande et confirmé l'infraction au droit de la concurrence conformément à l'art. 1 de la loi sur la concurrence déloyale. La décision n'a pas force exécutoire.

Décision du tribunal de Francfort du 22 septembre 1998. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebuck / Bruxelles)

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme : la loi électorale britannique en infraction avec la liberté d'expression

Le Gouvernement britannique devra repenser les dispositions de la *Representation of the People Act 1983* (loi de 1983 sur la représentation populaire) suite à une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a déclaré, dans une affaire où un groupe de pression anti-avortement s'était vu refuser ses droits à la liberté d'expression au cours des élections, que les restrictions budgétaires appliquées aux campagnes électorales sont contraires aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales. La Cour a précisé que les non-candidats aux élections ne doivent pas subir de restrictions quant à leur budget de campagne, dans la mesure où cela donnerait aux partis politiques le monopole des médias et que le maximum actuel fixé à 5 livres (section 75 de la loi de 1983) était illicite. Le Gouvernement a défendu sa position, qui a consisté à poursuivre le groupe de pression pour dépassement de la limitation budgétaire afin d'éviter que des personnes disposant de gros moyens financiers n'influencent les campagnes électorales à des fins privées ; il s'est déclaré déçu que la Cour européenne des Droits de l'Homme se soit prononcée en sa défaveur. Les implications de l'affaire seront prises en considération pour estimer les réformes nécessaires et pour établir si le Gouvernement britannique peut simplement fixer le maximum à un montant raisonnable, comparable à celui de 5 000 livres.

Bowman c. United Kingdom Times, affaire N°141/1996/762/959, 19 février 1998 (CEDH). Disponible en anglais et français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Stefaan Verhulst,
PCMLP, Université d'Oxford)



Union Européenne

Tribunal de grande instance : décision sur les critères d'accès au financement par le programme MEDIA

Le 19 février, le tribunal de grande instance a pris une décision concernant les critères adoptés par l'EFDO (*European Film Distribution Office*) pour administrer les fonds accordés aux distributeurs de films et destinés à financer jusqu'à 50% des coûts prévus de distribution dans le cadre d'un programme d'action dont l'objectif est de promouvoir le développement de l'industrie de l'audiovisuel en Europe (MEDIA). Ce programme d'action a été approuvé par la décision du Conseil No 90/685/CEE.

Certains producteurs italiens de films, *United International Pictures BV*, ainsi que d'autres entreprises enregistrées dans divers Etats membres et des filiales de ces dernières, ont déposé une plainte auprès du tribunal en vue de l'annulation de décisions émanant de l'EFDO rejetant les candidatures présentées par les plaignants en vue de l'obtention de financements pour deux films.

L'EFDO, qui administre le financement selon un accord passé avec la Commission, a rejeté les candidatures à des aides financières aux motifs que : a) les candidats ne représentaient pas « trois distributeurs différents, n'ayant pas préalablement coopérés sous une forme substantielle et permanente », comme l'exigent les directives de l'EFDO (qui font partie intégrante de la mise en œuvre du programme MEDIA) ; b) le statut d'*UIP* était incertain dans la mesure où la procédure concernant sa candidature au renouvellement de son exemption aux termes de l'article 85(3) du Traité de l'Union était toujours en cours.

Le tribunal a rejeté la demande d'annulation. Etant entendu que les directives doivent être interprétées à la lumière des objectifs de la décision 90/685, le tribunal a décidé que le programme MEDIA consistait à contribuer à de nouveaux développements sur le marché cinématographique européen et particulièrement à la création de nouvelles formes de coopération entre opérateurs européens, afin de renforcer les capacités audiovisuelles en Europe. Se basant sur ces notions, le tribunal a considéré que pour l'un des films, l'EFDO avait eu raison de rejeter la candidature d'*UIP* : la Commission et l'EFDO n'avaient pas abusé de leur pouvoir discrétionnaire en partant du principe que l'attribution de fonds communautaires pour la distribution de films devait encourager la création de réseaux de distribution qui n'existaient pas auparavant.

En outre, le tribunal a entièrement accepté le second motif du rejet de la candidature. L'exemption de l'accord de base entre les trois « Sociétés mères » d'*UIP*, qui pourvoyait à sa création sous forme de joint-venture, et des accords concernant la coopération au sein du groupe, avaient expiré le 26 juillet 1993. Par conséquent, lorsque l'EFDO a pris sa décision en 1994, l'*UIP* se trouvait dans l'incertitude quant au renouvellement de son exemption. Ses filiales ne pourraient plus poursuivre leur activité si la Commission ne renouvelait pas l'exemption. Il s'ensuit que la candidature des filiales de l'*UIP* concernant la distribution du film, bien qu'admissible, pouvait être rejetée dans la mesure où la position juridique des filiales demeurerait incertaine tant que la Commission n'avait pas pris de décision. L'EFDO et la Commission étaient donc habilités à considérer que du fait de leur grande précarité, ces entreprises ne pouvaient pas être acceptées en tant que structures à soutenir.

Arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 19 février 1998 dans les affaires jointes T-369/94 and T-85/95; *DIR International Film S.r.l., Nostradamus Enterprises Ltd, United International Pictures BV* et autres contre Commission des Communautés européennes. Disponible en anglais et en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Roberto Mastroiani,
Cour de justice des Communautés européennes)

Comité économique et social : société de l'information et pays en voie de développement

Lors de sa session plénière des 28 et 29 janvier, le Comité Economique et Social a adopté un Avis relatif à la Communication de la Commission Européenne sur "Société de l'Information et pays en voie de développement : quel rôle pour l'Union européenne?".

Le Comité partage l'avis de la Commission quant à la nécessité d'une prompte mise en œuvre de l'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce par les pays en voie de développement dans le but d'atteindre un certain degré de libéralisation du marché grâce à une réduction des entraves au commerce et des limites à l'investissement étranger.

De l'avis du Comité économique et social, la double tâche de la Commission dans ce domaine consiste, d'une part, à promouvoir la participation des pays en voie de développement à la Société de l'Information et, d'autre part, à stimuler la contribution de l'industrie européenne à cet objectif. Le document souligne l'intention d'inclure les questions propres à la Société de l'Information dans les programmes de développement déjà existants de manière à effectuer un premier pas décisif vers une contribution importante de l'Union européenne dans ce domaine.

Document O/98/21, Bruxelles, 30 janvier 1998. Société de l'information et pays en voie de développement : quel rôle pour l'Union européenne ? Disponible en anglais et français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'information, Université d'Amsterdam.)



Union européenne : la Cour des comptes examine la mise en œuvre et la clôture du programme MEDIA I

La Cour des comptes de l'Union européenne a examiné la mise en œuvre, la gestion financière et la clôture du programme MEDIA I (1991-1995).

L'objectif global de MEDIA est de promouvoir et de renforcer l'industrie européenne de l'audiovisuel en améliorant sa capacité d'offre compétitive, en particulier au niveau des petites et moyennes entreprises, et en tenant compte de la dimension culturelle du secteur audiovisuel. A cette fin, MEDIA a apporté son soutien à la distribution de 2200 films, à l'amélioration des conditions de production de films (en soutenant plus de 2000 projets dans leur phase de développement), à la stimulation des investissements financiers, à l'amélioration des compétences des professionnels de l'audiovisuel en matière de gestion et au développement du potentiel dans les pays à moindre capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte.

L'évaluation de la Cour concluant que MEDIA I avait, malgré une attribution financière limitée, contribué à la mise en place de réseaux de coopération et de relations entre producteurs de différents pays membres, a permis de déceler les obstacles à la mise en œuvre efficiente de MEDIA I, dont un certain nombre ont déjà pu être résolu dans les règles de gestion et la mise en place de MEDIA II :

- **les problèmes posés par la multiplicité des objectifs culturels et économiques** : dans le cadre du principe de subsidiarité et conformément aux décisions du Conseil, les actions communautaires doivent être cohérentes et compléter les mesures nationales, mais la dualité des aspects économiques peut engendrer des conflits lorsqu'une demande concernant un projet doit répondre à la fois aux exigences commerciales du financement communautaire et aux aspects culturels liés au financement national.

- **l'incompatibilité potentielle entre les programmes communautaires et nationaux** : dans certains cas précis relevé par la Cour, l'incompatibilité est telle que le demandeur est obligé de faire un choix entre ces deux types de programme. De même, la Cour a décelé des risques de chevauchement et double financement de mêmes projets, notamment multimédia (qui peut actuellement bénéficier de cinq guichets communautaires différents), par MEDIA et d'autres actions communautaires. Afin d'éviter les doubles financements, la Commission a intégré une obligation de déclaration des autres financements, une information systématique des autres programmes et des audits systématiques d'un échantillon de bénéficiaires dans MEDIA II.

- **l'insuffisance des dispositions contractuelles applicables dans la mise en œuvre du programme** : pour mettre en œuvre MEDIA I, la Commission a utilisé dix-neuf organisations indépendantes, en déléguant des fonctions importantes telles que l'évaluation et la sélection des demandes, la passation des marchés avec les bénéficiaires, la gestion financière et le suivi des projets, entraînant ainsi un niveau élevé de dépenses de fonctionnement (22% en moyenne). Le recentrage administratif dans la mise en œuvre du programme MEDIA II a permis de réduire considérablement le poids des frais de fonctionnement (actuellement de 5%).

Selon l'avis de la Cour, les contrats annuels passés entre la Commission et les organisations de soutien étaient vagues et parfois inexacts. Jusqu'en 1994, ils ne contenaient pas de dispositions claires concernant les dépenses éligibles, le taux de change applicable et les modalités de remboursement des prêts et des intérêts au budget communautaire. Suite au rapport d'évaluation intermédiaire, la Commission, comme elle le signale dans son commentaire, a amélioré de manière importante les contrats avec les différentes associations professionnelles.

- **l'incertitude qui pèse sur la forme du soutien communautaire et sur la protection des intérêts financiers de la Communauté** : la décision relative à MEDIA I ne définit pas le type de soutien financier offert par le budget communautaire. Contrairement à la décision relative à MEDIA II (art. 4), la Cour constate qu'il n'est fait aucune distinction entre prêts, fonds de lancement et subventions. De même, une obligation contractuelle claire pour les remboursements, en faveur du budget communautaire fait défaut.

Avec un taux de retour effectif estimé à 5% pour MEDIA I, un suivi des remboursements devra être assuré jusqu'en 2007. Afin de compléter le chiffrage de la valeur des créances faites par la Commission, la Cour demande à ce qu'une nouvelle évaluation de la valeur réelle et du caractère recouvrable de ces montants, ainsi que de leur présentation dans le cadre des états financiers, doit intervenir avant que la Commission n'établisse définitivement ses comptes pour 1997.

Sous MEDIA II, une procédure systématique de contrôle a été mise en place. La Commission a sélectionné, suite à un appel d'offres, une société chargée d'effectuer tous les contrôles et audits financiers nécessaires auprès des structures intermédiaires et chez les bénéficiaires finaux.

- **l'insuffisance des dispositions relatives à la clôture du programme** : bien que les contrats de 1995 entre la Commission et les organisations de soutien contenaient des clauses spécifiques concernant l'achèvement du programme, la Cour considère qu'il y a eu en pratique des instructions insuffisamment claires concernant la façon de traiter les soldes de trésorerie et les montants à recouvrer à la clôture administrative du programme le 30 juin 1996. Afin de garantir un maximum de retours, la Commission a défini un système de gestion des remboursements des différents organisations professionnelles pour un montant global de 26 955 272 MECU, dont près de 3 MECU ont déjà été remboursés.

Cour des comptes, Rapport annuel relatif à l'exercice 1996, accompagné des réponses des institutions : politiques institutionnelles, MEDIA, 96/C 348/01, JOCE du 18 novembre 1997, p. 255- 268. Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Lone Le Floch-Andersen,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Commission Européenne : proposition d'une Charte internationale sur la Société de l'Information

Suite à la proposition de Martin Bangemann et de Sir Leon Brittan le 4 février 1998, la Commission européenne a rédigé une Communication visant à instaurer un débat au niveau international sur la création d'une structure de coopération politique internationale dans le domaine des communications. Cette structure devrait constituer la première étape vers la création d'un accord multilatéral qui pourrait déboucher sur l'adoption d'une Charte Internationale sur les communications.

La Commission européenne reconnaît la nécessité de parvenir à une meilleure cohérence des règles mondiales dans le domaine des communications, de manière à faciliter le développement de transactions en ligne et le commerce électronique en général. De l'avis de la Commission, la multiplicité des règles et règlements non coordonnés existant aux niveaux régional et national pourrait avoir un effet négatif sur une expansion future du marché des services de l'électronique, et considère de ce fait qu'une approche commune au niveau mondial devrait être adoptée.

La Communication prévoit la possibilité d'arriver à un accord concernant une Charte Internationale au cours de l'année 1999. La Charte, telle que l'envisage la Commission, serait rédigée de manière non contraignante d'un point de vue juridique, tout en respectant et reconnaissant le travail d'organisations existantes qui opèrent au sein de ce secteur, sans chercher à établir une forme quelconque d'organe de supervision international mais simplement à contribuer à une meilleure transparence des règlements.

Suite à cette Communication, la Commission européenne prévoit d'organiser des tables rondes spécifiques impliquant à la fois les Ministres concernés, des experts internationaux et des représentants de l'industrie.

COM(98)50, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité Economique et Social et au Comité des Régions - La mondialisation et la société de l'information- La nécessité de renforcer la coordination internationale. Disponible en anglais, en allemand et en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'information, Université d'Amsterdam.)

National

JURISPRUDENCE

Allemagne : le tribunal régional supérieur de Stuttgart demande à la Cour de Justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur des dispositions en matière de publicité

Dans une décision du 17 décembre 1997, le tribunal régional supérieur de Stuttgart a suspendu la procédure en instance opposant l'ARD (*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten*) et le diffuseur privé *Pro 7* et a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes, établie à Luxembourg, de statuer à titre préjudiciel, conformément à l'article 177 du Traité de Maastricht, sur plusieurs questions relatives à l'interprétation de la directive "Télévision sans frontières" 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE.

Dans cette affaire, il s'agit, dans le cadre d'une action personnelle en rétablissement des droits s'appuyant sur l'art. 1 de la loi contre la concurrence déloyale, de savoir si le calcul pour l'interruption d'un film ou d'un téléfilm doit tenir compte des écrans publicitaires (calcul brut) ou non (calcul net).

L'art. 11 par. 3 de la directive "Télévision sans frontières" stipule que la transmission des émissions citées peut être interrompue une fois toutes les 45 minutes à la condition que les émissions aient une durée supérieure à 45 minutes. Une interruption supplémentaire est autorisée si la durée d'émission est supérieure de 20 minutes à deux fois 45 minutes ou plus (durée supérieure à 110 minutes). Le Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, troisième version modifiée, contient à l'article 44 paragraphe 4 une disposition similaire : elle ne retient pas la " durée d'émission programmée " mais la durée des programmes. Les requérants sont d'avis que le Traité inter-*Länder* retient la durée nette, et que, par conséquent, le défendeur agit de manière déloyale en épuisant dans sa programmation toutes les possibilités que lui offrirait l'application du calcul brut. Le défendeur part du calcul brut, du moins d'un point de vue du droit communautaire, et estime que les dispositions plus strictes imputées au Traité inter-*Länder* sont contraires au droit applicable dans l'Union Européenne. Conformément à l'art. 3 par. 1 de la directive "Télévision sans frontières", les Etats membres sont certes libres d'édicter une réglementation plus stricte à l'adresse des diffuseurs soumis à leur souveraineté, mais une telle volonté n'émanait pas de manière suffisamment claire des termes de la dernière modification du Traité inter-*Länder*, qui devait notamment incorporer la directive (dans son ancienne version). Quoi qu'il en soit, le défendeur est d'avis que le calcul net est incompatible avec certaines dispositions du droit communautaire primaire.

Le tribunal régional supérieur de Stuttgart demande à la Cour de justice, premièrement, de préciser le principe retenu par l'art. 11 par. 3 de la directive "Télévision sans frontières", et deuxièmement – si le Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée retient le principe du calcul net – d'examiner s'il est compatible avec les dispositions de la directive et le droit communautaire primaire.

Tribunal régional supérieur de Stuttgart, jugement du 17 décembre 1997, Affaire N° 4 U 226/96. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire. (Numéro de l'affaire à la Cour de justice : Rs C-6/98).

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrelbruck / Bruxelles)



Italie : interdiction de diffusion d'un film du fait de son contenu à caractère blasphématoire

Le 3 mars 1998, la Commission gouvernementale chargée de contrôler les films destinés au public des salles de cinéma a décidé de ne pas autoriser la sortie du film intitulé « *Totò che visse due volte* », réalisé par Cipri et Maresco. La disposition qui donne à la Commission le pouvoir de prendre une telle décision se trouve dans l'article 2 de la loi N°161 du 21 avril 1962. Toujours selon les termes de cette loi, les auteurs et les producteurs peuvent faire appel de ce type de décision auprès d'une autre Commission, ainsi qu'auprès des tribunaux administratifs.

La décision se fonde sur plusieurs motifs. En résumé, la Commission considère que le film est blasphématoire vis-à-vis du « sentiment religieux du peuple italien », et est donc contraire à l'article 402 du Code pénal italien. Plus précisément, le texte de la décision mentionne un « outrage au sentiment religieux et chrétien ». La Commission s'est également fondée sur le concept de « *buon costume* » (bonnes mœurs), mentionné à l'article 21 de la Constitution italienne et qui limite la liberté d'expression.

Suite à cette décision de censure, l'aide financière déjà attribuée au film par la Présidence du Conseil des ministres (1 178 milliards de lires) a été suspendue. Cette contribution lui avait été accordée le 22 décembre 1997, car le film avait été considéré d'" intérêt national " selon les termes de la loi N°1213 du 4 novembre 1965. L'autre conséquence de la censure est que le film ne peut pas être diffusé à la télévision.

Décision de la *Commissione di revisione cinematografica* du 3 mars 1998. Disponible en italien auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Roberto Mastroianni,
Cour de justice des Communautés européennes)

Allemagne : la Cour constitutionnelle fédérale déclare le droit aux flashes d'information conforme à la Constitution

Dans un arrêt rendu le 17 février, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que le droit aux flashes d'information tel qu'il est formulé à l'article 3a de la loi sur le *Westdeutscher Rundfunk Köln* (WDR) et à l'article 3a de la loi sur la radiodiffusion pour le Land de Rhénanie-Westphalie était en grande partie constitutionnel (*voir IRIS 1998-2 : 12*).

La procédure de contrôle de constitutionnalité, introduite par le gouvernement fédéral, portait sur la forme des dispositions des deux lois régionales, et surtout sur le fond; ces lois concrétisant la réglementation sur laquelle tous les Länder se sont accordés dans le Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée. La disposition applicable actuellement est formulée à l'article 5 du Traité inter-*Länder*, dans la troisième version modifiée du 26 août au 11 septembre 1996. Il y est précisé que chaque télédiffuseur autorisé à émettre en Europe a le droit de diffuser gratuitement des flashes d'information sur des manifestations et événements accessibles au public et présentant un caractère d'intérêt général. La durée du flash ne doit pas excéder 90 secondes.

La Cour constitutionnelle justifie sa décision par le fait que la disposition soumise au contrôle de constitutionnalité est incompatible avec le droit fondamental de la liberté d'exercer une profession prévue à l'art. 12 par. 1 de la Loi Fondamentale, dans la mesure où le droit au flash d'information peut être exercé sans contrepartie financière. Les diffuseurs favorisés devraient être soumis au paiement d'une rémunération raisonnable, dont le montant doit être fixé de façon à éviter que le droit au flash d'information ne soit détourné par des exigences excessives. Concernant l'heure de diffusion du flash d'information, la Cour donne une interprétation de la disposition conforme à la Constitution. Ainsi les diffuseurs doivent-ils respecter un délai de carence raisonnable, fixé par l'acquéreur des droits d'exploitation (de première diffusion) en accord avec le vendeur.

La Cour constitutionnelle fédérale reconnaît ce droit aux flashes d'information au nom du respect de l'intérêt public. L'intention du législateur, à savoir garantir une information suffisante et accessible au plus grand nombre sur des événements d'intérêt général et permettre à toutes les chaînes de télévision de rendre compte en toute indépendance des événements, contribue à garantir le fonctionnement d'une radiodiffusion pluraliste. Le fait que les chaînes privées aient aujourd'hui une portée de diffusion proche de celle des chaînes publiques est sans importance pour diverses raisons. Le risque que le flash ne soit pas accessible à tous existera également si à l'avenir des manifestations importantes ne sont plus transmises que par des chaînes payantes et sont donc accessibles uniquement à une partie des téléspectateurs. Parallèlement, il existe un intérêt légitime, pour tous les diffuseurs, de rendre compte dans leurs programmes des événements ayant une forte valeur informative pour le public. Afin d'éviter une position dominante, des dispositions anticoncentration sont nécessaires au niveau des diffuseurs, ainsi que des mesures suffisantes contre les monopoles d'information. Une commercialisation des informations d'importance générale, dont font partie les reportages sur les grandes manifestations sportives, qui donnent à l'acquéreur le droit d'exclure des tiers en partie ou en totalité, ne serait pas conforme aux principes directeurs de la liberté de la radiodiffusion.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle fédérale constate également que du point de vue des contrats d'exclusivité sur les comptes-rendus télévisés, il y n'y a pas atteinte aux positions juridiques concernant la garantie de la propriété prévue à l'art. 11 de la Loi Fondamentale, puisque les droits de diffusion ne peuvent être réalisés qu'en association avec le droit aux flashes d'information.

En conclusion, la Cour accorde au législateur un délai de cinq ans pour adopter des réglementations modifiées et élaborer les modalités d'une rémunération raisonnable.

Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 17 février 1998, - 1 BvF 1/97 -. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,
Sarrebuck / Bruxelles)



Allemagne : la diffusion d'un téléfilm peut-elle porter atteinte au droit général de la personnalité ?

Le tribunal régional supérieur de Sarrebruck et le tribunal de Mayence, qui devaient examiner la liberté de l'information des radiodiffuseurs garantie par l'art. 5 par. 1 al. 2 de la Loi Fondamentale et la protection du droit général de la personnalité prévue à l'art. 2 par. 2 en relation avec l'art. 1 par. 1 de la Loi Fondamentale, sont parvenus à des conclusions contraires. Le litige portait sur une fiction diffusée dans le cadre d'une série intitulée " *Verbrechen die Geschichte machen*", qui relatait le meurtre des soldats de Lebach. En janvier 1969, les deux principaux criminels avaient attaqué un dépôt de munitions avec l'aide d'un complice, tuant quatre soldats endormis et en blessant gravement un cinquième.

En 1973, un documentaire consacré à l'affaire avait déjà été à l'origine d'une plainte déposée devant la Cour constitutionnelle fédérale. Dans un arrêt du 5 juin 1973 (dossier 1 BvR 536/72), la Cour avait statué sur le recours constitutionnel présenté par le troisième homme impliqué, qui s'opposait à la diffusion d'un documentaire qui, en même temps que les auteurs principaux, le citait nommément, montrait sa photo à l'écran, et faisait tenir son rôle à un acteur. Dans son examen, la Cour était partie du principe que dans les reportages d'actualité, en l'occurrence consacré à des crimes, l'intérêt de l'information prévalait en règle générale sur l'intérêt de l'auteur du crime quant à son droit à la protection de sa personnalité. A l'opposé, le Sénat rejetait les comptes-rendus illimités dans le temps, au nom du droit général de la personnalité. Le délai souhaité par la Cour était motivé par la perspective de réinsertion du criminel dans la société. La Cour constitutionnelle fédérale avait interdit la diffusion du documentaire au motif qu'il mettait en péril la réinsertion sociale de la personne.

Dans les procédures présentées aux tribunaux de Sarrebruck et de Mayence, le cas était différent de celui porté devant la Cour constitutionnelle fédérale, puisqu'il n'y avait ni représentation par l'image ni désignation nominative. Par conséquent, l'identification des criminels était impossible. Néanmoins, le tribunal de Mayence, dans sa décision du 23 décembre 1997, est parvenu à la conclusion que l'émission mise en cause était susceptible de porter atteinte à la réinsertion de l'auteur principal et requérant, qui devait être prochainement libéré, dans la mesure où les personnes connaissant son identité seraient une nouvelle fois rappelées à la brutalité des faits. De son côté, le tribunal régional de Sarrebruck, dans son jugement du 14 janvier 1998, a jugé qu'il n'y avait pas atteinte au droit général de la personnalité, dans la mesure où le requérant n'étant pas identifiable en tant que criminel, où le genre retenu étant celui du film policier et non du documentaire, et où beaucoup de temps s'étant écoulé depuis les faits, les téléspectateurs ne se préoccuperaient plus d'identifier l'auteur.

Jugement du tribunal régional supérieur de Sarrebruck du 14 janvier 1998, Az. 1 U 785/97-155 ; jugement du tribunal de Mayence du 23 décembre 1997, Az. 1 O 531/96. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfram Schnur,

Institut du Droit Européen des Médias – EMR, Sarrebruck / Bruxelles)

Irlande : compétence de juridiction concernant les affaires de diffamation à la télévision

En 1997, la Cour Suprême d'Irlande a rendu un jugement concernant une question préliminaire de juridiction relative à trois actions dans lesquelles les plaignants réclamaient des dommages et intérêts, incluant des dommages et intérêts aggravés et exemplaires, à la suite d'un documentaire télévisé réalisé par *Carlton Television* et distribué par *Ulster Television* (Ewins contre *Carlton* (1997) 2 ILRM 223). Le documentaire concernait les activités et les expériences d'un membre des *Provisionals* de l'IRA, une organisation illégale.

Carlton n'émet qu'en Grande-Bretagne mais a fourni le programme à d'autres sociétés, incluant *Ulster Television* qui, simultanément à *Carlton*, a transmis le programme à des téléspectateurs en Irlande du Nord. Le programme a également été reçu par approximativement 110 000 téléspectateurs de la République d'Irlande sous trois formes : par le débordement inévitable des signaux dans les zones frontalières avec l'Irlande du Nord, par le biais d'antennes destinées à intercepter les signaux provenant d'Irlande du Nord, et par les systèmes de câble et de déflecteur.

Le problème de savoir si les tribunaux irlandais sont compétents pour connaître les affaires dépendait de la Convention de Bruxelles de 1968 qui a été incorporée à la législation nationale irlandaise en 1988. L'Article 5(3) de la Convention prévoit une exception à la règle générale contenue à l'Article 2, à savoir que les individus sont poursuivis en justice devant les tribunaux dont dépend leur domicile. L'exception à l'Article 5(3) permet qu'un individu soit poursuivi pour préjudice, délit ou quasi-délit par les tribunaux du lieu où l'événement préjudiciable s'est produit. La Cour de Justice des Communautés européennes, dans l'affaire Shevill contre Presse Alliance S.A. (Affaire C-68/93 (1995) 2 AC 18), a statué que l'Article 5(3) permettait à la victime d'une diffamation par un journal distribué dans plusieurs Etats contractants d'entamer une action en dommages et intérêts à l'encontre de l'éditeur, soit devant les tribunaux de l'Etat où l'éditeur était établi, soit devant les tribunaux de chaque Etat contractant dans lesquels la publication était distribuée et où la victime prétendait avoir subi une atteinte à sa réputation. Dans le premier cas, les tribunaux avaient compétence pour attribuer des dommages et intérêts relatifs au préjudice total, tandis que dans le second cas, les tribunaux ne sont compétents que pour statuer sur le préjudice causé dans leur propre Etat.

L'affaire Shevill concernait une diffamation par un journal, mais le même problème dans le contexte d'une diffusion télévisée avait été examiné par la Cour Suprême d'Irlande du Nord dans l'affaire Turkington contre *BBC* (Turkington et autres contre Baron St. Oswald et *British Broadcasting Corporation*, Cour Suprême, Irlande du Nord, 6 mai 1996) et l'exception à l'Article 5(3) appliquée. Adoptant le raisonnement de l'affaire Turkington, la Cour a conclu qu'en ce qui concerne une émission télévisuelle ou radiophonique, il n'existe pas de distinction entre publication et distribution où les deux se produisent simultanément. Le principe de droit national, stipulant que l'éditeur original d'une déclaration diffamatoire est responsable de sa réédition par un autre individu, où entre autres la répétition ou la réédition des paroles étaient la conséquence naturelle et probable de la publication originale, a été atteint. La conséquence naturelle et probable de la fourniture par *Carlton* du programme à *Ulster Television* pour distribution était que le programme toucherait un nombre important de téléspectateurs à l'intérieur de la juridiction des tribunaux irlandais et que le préjudice - le cas échéant - serait commis dans l'Etat irlandais. De ce fait, les plaignants étaient autorisés à porter leur affaire devant les tribunaux irlandais mais, au titre de l'Article 5(3) de la Convention, ne pouvaient réclamer de dommages et intérêts que pour le préjudice subi par eux dans cet Etat et non à un niveau international.

David Ewins contre *Carlton U. K. Television plc* ; Michael Collins contre *Carlton Television Ltd* et Claran McBride contre *Carlton Television plc*, Cour Suprême 1995 n° 2899P, 1995 n° 6175P et 1995 n° 2935P (Barr J) 3 mars 1997. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marie McGonagle,

Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway, Irlande)

LÉGISLATION

Estonie : entrée en vigueur de la loi sur la publicité

Le 1^{er} janvier 1998, une loi sur la publicité est entrée en vigueur en Estonie. Celle-ci se compose de trois sections et 27 articles. Par publicité, la loi entend les informations « tendant à augmenter les ventes de produits ou services, à promouvoir un événement ou une idée, ou à atteindre un objectif établi dans un domaine donné, et distribuées par un éditeur de publicité contre paiement ou toute autre forme de rémunération ». Le terme « éditeur de publicité » concerne le présentateur public d'une publicité, son démonstrateur, son producteur, son médiateur ou le signataire de la publicité (article 2).

En matière de publicité, la loi interdit la tromperie (article 4), l'indécence (article 5), la dévalorisation (article 6) et le mensonge (article 8). Elle interdit complètement les publicités pour les produits du tabac (article 10). Pour ce qui est des boissons alcoolisées, la loi interdit la publicité pour les boissons fortes (teneur en alcool comprise entre 3 et 22 pour cent) à la télévision entre 7 heures du matin et 9 heures du soir, dans les cinémas et les théâtres, sur les cassettes et les jeux vidéo, les CD et tout autre support de communication techniquement comparable, ainsi que sur les premières et dernières pages de couverture des journaux et des magazines (article 12). La loi impose également des restrictions aux publicités sur les médicaments, les services financiers, les produits toxiques ou inflammables, les drogues, le jeu, la prostitution, les armes et les munitions (articles 10 à 20).

Le contrôle de l'activité publicitaire sera réalisé par un organisme spécial intégré au gouvernement national. Pour un certain nombre d'articles, la loi prévoit des amendes en cas de violation.

Loi sur la publicité (RT I 1997, 52, 835, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998). Publiée en russe et en anglais dans *Zakonodatelstvo i praktika sredstv massovoi informatsii* (supplément baltique), numéro 1-2, 1998. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,
Centre de droit et de politique des médias de Moscou)

Bulgarie : ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Le Parlement bulgare a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière le 4 décembre 1997. La loi correspondante a été publiée le 10 décembre dans le bulletin officiel *Darzaven vestnik* (N° 117/97). Selon la Constitution bulgare, les actes juridiques internationaux ratifiés par le Parlement prévalent sur la législation nationale. Par voie de conséquence, les dispositions de la loi bulgare sur la radiodiffusion font l'objet d'un examen visant à établir leur conformité avec les normes de la Convention. (Ndlr : le dépôt de l'instrument de ratification devant le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe n'a pas encore été effectué).

Loi pour la ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, *Darzaven vestnik*, N° 117/97. Disponible en bulgare auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Radomir Tscholakov,
BNT, Bulgarie)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Fédération de Russie : adoption d'un nouveau projet de loi sur l'établissement d'un "Conseil supérieur pour l'éthique et la morale dans le domaine du cinéma, de la télévision et de la radio"

Le 11 février 1998, la Douma a adopté en première lecture un projet de loi : " Du Conseil supérieur pour l'éthique et la morale dans le domaine du cinéma, de la télévision et de la radio ". Ce projet de loi comprend 3 chapitres et 9 articles. Il a été rédigé et déposé par 15 députés. Il porte principalement sur la mise en place d'un nouvel organe d'Etat ayant pour fonction la surveillance de toutes les salles de projection de films, les chaînes de télévision et les stations de radio (appelés " les diffuseurs "). Le Conseil supérieur se compose de 9 membres, dont 3 sont nommés par le Président, 3 par la Douma et 3 par le Soviet fédéral (haute chambre du Parlement russe) pour une durée de 6 ans. Les membres du Conseil supérieur ne sont pratiquement pas révocables. Le Conseil supérieur dispose de nombreux pouvoirs. A titre d'exemple, il peut infliger une amende aux diffuseurs (max. \$ 15000 environ), réduire de 50 % les temps de radio et télédiffusion autorisés, réduire d'un an la durée de validité des licences, annuler les licences, etc. Le projet a de bonnes chances de passer en seconde et troisième lecture à la Douma. Plus de 55% des députés ont voté son adoption (14 contre et 180 absents). Ce projet de loi trouvera sans doute un soutien à la haute chambre (46 régions de la Fédération de Russie ont exprimé leur accord, avec seulement 2 contre, et 41 abstentions). Or, malgré tout, il est probable que le Président Eltsine fasse usage de son droit de veto. Ce projet de loi a reçu un avis négatif de la part du gouvernement fédéral. Le premier vice-président, Anatoli Tschubays, a qualifié le Conseil supérieur " d'organe de censure ". Selon Tschubays, ce projet de loi est en contradiction avec la Loi Fondamentale qui garantit la liberté des moyens d'information de masse.

Projet de loi "Du Conseil supérieur pour l'éthique et la morale dans le domaine du cinéma, de la télévision et de la radio" du 11 février 1998. *"Zakonoproekt " O vybšchem sovjete po etike i npravstvennosti w oblasti kinematografii i teleradiovetschaniya "*.

(Theodor D. Kravtschenko,
Centre de Droit et de politique des Médias, Moscou)



Allemagne : présentation d'un projet d'amendement du Traité d'Etat sur la radiodiffusion

Le Traité d'Etat sur la radiodiffusion qui régit les radiodiffuseurs du secteur privé et du service public (Traité d'Etat du 31 août 1991, dernièrement amendé du 26 août 1996 au 11 septembre 1996 par le Troisième Traité d'Etat portant modification des traités d'Etat sur la radiodiffusion) doit être à nouveau amendé. Le 16 janvier 1998, les *Länder* ont donc présenté un projet de discussion pour le Quatrième Traité d'Etat portant modification des traités sur l'audiovisuel. Outre l'intégration de nouvelles réglementations concernant certaines formes de publicité, les services et la protection des données, la nouvelle version doit, en premier lieu, permettre de transposer dans la législation nationale les spécifications de la directive "Télévision sans frontières" (directive 97/36/CE du 30 juin 1997). Le projet comprend donc, entre autres, des dispositions sur la protection des mineurs, qui s'appuient sur la directive communautaire et stipulent qu'à certaines heures, les chaînes de télévision ne pourront diffuser certains films que sous forme cryptée. La question de savoir si la signalisation de certaines émissions néfastes pour les mineurs sera sonore ou visuelle n'est pas encore tranchée. Par ailleurs, la nouvelle version du § 5a du Traité d'Etat normalisera la retransmission des événements d'importance majeure. Les événements d'importance majeure ne pouvant pas être retransmis en exclusivité par un seul opérateur sont les suivants : les Jeux olympiques d'été et d'hiver; tous les matches de la Coupe du monde et la Coupe d'Europe de football, auxquels participe l'Allemagne, ainsi que, indépendamment d'une participation allemande, les matches d'ouverture, de demi-finale et de finale; les matches de demi-finale et de finale de la Coupe de la Fédération allemande de football; les matches à domicile et en extérieur de l'équipe nationale allemande de football, et, en cas de participation de l'Allemagne, les finales des championnats des clubs européens de football. La décision actuelle de la Cour constitutionnelle fédérale à propos du droit aux flashes d'information (voir article à ce sujet dans le présent numéro) sera intégrée dans la nouvelle version du Traité d'Etat, qui prévoit d'ores et déjà que les organisateurs d'événements d'importance majeure seront en mesure d'exiger une rétribution de la part des diffuseurs désireux de transmettre des flashes d'information télévisés. Le projet de modification du Traité d'Etat englobe également une réglementation sur le télé-achat. La publicité virtuelle sera désormais autorisée. Mais il reste à savoir si les publicités interrompant les longs métrages et les téléfilms seront prises en compte de façon nette ou brute. En outre, le projet prévoit la possibilité, pour *ARD* et *ZDF*, de proposer des services dont le contenu sera principalement lié aux programmes. Pour ce qui est de la télévision numérique, il est prévu des dispositions sur les critères de décision en matière de répartition des canaux de câble numériques, ainsi que des prescriptions visant à permettre un accès égal, approprié et non-discriminatoire aux programmes numériques. Par ailleurs, des dispositions détaillées sont prévues concernant la protection des données personnelles (notamment les obligations des diffuseurs, la protection des données concernant l'utilisation et la facturation, le droit à l'information de l'utilisateur). Le projet de modification du Traité d'Etat sur la radiodiffusion sera discuté lors de la conférence des Ministres-Présidents et lors d'une réunion restreinte le 18 mars 1998. IRIS vous tiendra informé des développements ultérieurs.

Projet de Quatrième Traité d'Etat portant modification des traités sur l'audiovisuel (en date du 16 janvier 1998). Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR,
Sarrebbruck / Bruxelles)

France : conditions de diffusion du cinéma à la télévision

Après l'accord conclu par Canal Plus au printemps 1997 avec le Bureau de liaison des industries cinématographiques (BLIC) et l'Association des auteurs-réalisateurs-producteurs (ARP) sur le principe de la possibilité pour elle de diffuser des films cinématographiques le vendredi soir à partir de 21 heures au lieu de 23 heures actuellement, la chaîne avait demandé au CSA d'entériner cet accord par une modification de sa convention.

Le Conseil vient de lui donner une réponse positive après avoir consulté l'ensemble des opérateurs sur la question plus générale de la diffusion des films à la télévision. Cette concertation doit, selon le CSA, être poursuivie afin de répondre notamment aux inquiétudes des chaînes hertziennes provoquées par la mesure accordée à Canal Plus. Les chaînes du câble et du satellite sont aussi préoccupées par le problème de l'accès aux droits de diffusion des films français en amont et en aval de leur première diffusion par Canal Plus et par la concurrence des chaînes européennes soumises à un régime beaucoup moins stricte. Le CSA, pour sa part, constate le très faible nombre de films français en première diffusion au bénéfice des films américains.

Communiqué du CSA, n° 357, du 22 janvier 1998. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier
Légipresse)



Suisse : « Parrainage » avant le Téléjournal

La SSR (*Société Suisse de Radiodiffusion*) a diffusé entre la fin du bloc publicitaire et le téléjournal de la TSR (Télévision Suisse Romande) une séquence d'environ 20 secondes montrant un voilier avec sur la voile le logo Omega, en bas à gauche le même logo et en bas à droite les chiffres indiquant l'heure, sur fond de musique classique. Une séquence analogue a été diffusée sur SF DRS (*Schweizer Fernsehen DRS*) avant l'émission d'information «10 vor 10», avec la marque «*Swatch Timing*». L'OFCOM (Office Fédéral de la Communication) constate « que les buts poursuivis par le législateur en matière de normes régissant la publicité et le parrainage sont doubles : d'une part, empêcher une trop grande influence des parrains sur les diffuseurs aux dépens de l'autonomie de ces derniers ; d'autre part, favoriser la transparence afin de permettre au téléspectateur de former librement son opinion». En l'espèce, on n'a pas affaire à une émission. La présentation des séquences filmées ne peut être qualifiée de traitement rédactionnel du contenu. Ces séquences ne figurent pas non plus dans le programme du diffuseur. Par conséquent, la possibilité d'un parrainage est exclue, malgré le nom du contrat signé par la SSR et l'entreprise en question. Il ne saurait non plus s'agir de publicité puisque la séquence n'est pas insérée dans le bloc publicitaire, donc pas clairement séparée du reste du programme comme le veut l'art. 18 al. 1er LRTV (Loi sur la Radio et Télévision). Il ne s'agit pas non plus d'un mode de financement tiers qui ne serait pas prévu expressément par le législateur, car les séquences se rapprochent trop de la publicité et du parrainage. En vertu du principe de l'égalité, on ne saurait tolérer que l'un des diffuseurs diffuse des séquences à caractère commercial en contradiction avec les règles légales. Par conséquent, l'OFCOM constate que la SSR, en diffusant ces séquences, a violé l'art. 18 LRTV sur la publicité en relation avec l'art. 10 ORTV (Ordonnance sur la Radio et Télévision) et l'art 19 sur le parrainage, et la somme de mettre un terme à cette violation, au plus tard à l'échéance des contrats en cause. (Un recours est pendant devant le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication).

Décision de l'Office fédéral de la communication du 21 novembre 1997 (non exécutoire). Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Medialex)

Suisse : présentation unilatérale et incomplète de l'histoire

Suite à une plainte populaire, l'Autorité indépendante en matière de radio-télévision (AIEP) s'est penchée sur l'émission de la TSR (Télévision Suisse Romande) intitulée « L'honneur perdu de la Suisse » diffusée les 6 et 11 mars 1997 dans le cadre de « Temps présent ». Ce reportage donnait de la Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale l'image d'un pays enclin à composer avec l'Allemagne nazie dans l'intérêt de ses banques et de son économie, à l'opposé de la vision traditionnelle d'une Suisse neutre et résistante face à Hitler. Dans sa décision du 24 octobre 1997, l'AIEP constate en premier lieu que la TSR doit, conformément au mandat culturel prévu aux art. 55bis al. 2 Cst. et 3 al. 1 LRTV (Loi sur la Radio et Télévision), accroître dans l'ensemble le rayonnement de la Suisse à l'étranger. Ce mandat ne signifie toutefois pas que les émissions prises isolément doivent toutes apporter une telle contribution. Il y a en outre lieu de tenir compte de l'autonomie du diffuseur dans la conception des programmes (art. 55bis al. 3 Cst.). En l'espèce, l'émission en cause n'accroît certes pas le rayonnement de la Suisse. Elle n'est toutefois pas diamétralement opposée au mandat culturel. Il n'est en effet pas illicite en soi de jeter un regard sévère sur le passé du pays, pour autant que ce regard soit exempt de tout caractère essentiellement destructeur. En cela, il n'y a pas violation du droit des programmes. L'AIEP relève en deuxième lieu que l'autonomie du diffuseur doit s'exercer dans le respect du mandat qui lui a été confié et qui comprend le principe de la présentation fidèle des événements (art. 55bis al. 2 in fine et 4 al. 1 LRTV). Cette obligation d'objectivité s'adresse tout particulièrement aux émissions d'information et implique l'obligation de vérité et la diligence journalistique. En l'espèce, l'AIEP souligne qu'elle n'a pas à examiner le fondement des thèses historiques en présence. Elle doit en revanche s'assurer que les réalisateurs de l'émission ont garanti une transparence qui a permis aux téléspectateurs de forger leur propre opinion. En dénonçant le mythe de la Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale et en y opposant systématiquement une autre vision, l'émission constitue un film à thèse. Cette technique de journalisme engagé n'est certes pas exclue. Elle ne doit cependant pas induire les téléspectateurs en erreur et doit dès lors satisfaire à une diligence journalistique accrue. Or l'AIEP constate que les téléspectateurs n'ont pas pu se rendre compte qu'il s'agissait d'un film à thèse. L'émission a été construite de telle façon que le public a pu avoir l'impression qu'elle dévoilait la vérité sur la Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale. Le journaliste a en outre retenu, à plusieurs reprises, l'interprétation historique qui faisait primer les explications économiques sur les considérations politiques, militaires, voire psychologiques. Il a écarté les autres interprétations, sans les indiquer aux téléspectateurs, alors que celles-ci pouvaient parfois paraître beaucoup plus plausibles. L'émission n'a également pas satisfait à l'obligation de présenter fidèlement les événements en commettant plusieurs erreurs de fait. Le journaliste a au surplus manqué à plusieurs reprises de curiosité et d'esprit critique face aux déclarations des experts. L'AIEP estime que l'émission dans son ensemble donne l'impression d'avoir coulé les faits dans un moule pour étayer une position arrêtée. Dans ces conditions, le diffuseur a failli à son obligation de transparence ainsi qu'à son devoir de présenter fidèlement les événements. Il a dès lors violé le droit des programmes. Un recours contre cette décision a été déposé auprès du Tribunal fédéral par la TSR.

Décision du 24 octobre 1997 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (b.343). Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Medialex)



Suède : la Commission de la radiodiffusion requiert la condamnation de SVT et TV4 à des amendes

Une nouveauté de la loi suédoise sur la radio et la télévision, entrée en vigueur en décembre 1996, était que la Commission suédoise de la radiodiffusion avait la faculté d'imposer des amendes spéciales aux entreprises de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Très récemment, la Commission a fait usage de cette possibilité en trois occasions, dont une concerne la télévision publique SVT et les deux autres TV4, une télévision privée commerciale (mais diffusant également par voie terrestre). Par conséquent, la Commission a demandé au tribunal administratif du Comté de Stockholm de condamner SVT et TV4 à des amendes spéciales. Selon la Commission, SVT aurait à payer 1 million de couronnes suédoises pour avoir diffusé des panneaux de parrainage en infraction à la loi sur la radio et la télévision, qui établit que les panneaux de parrainage doivent apparaître au début et/ou à la fin d'une émission. La définition d'une *émission* a fait l'objet de plusieurs décisions antérieures de la Commission et dans cette affaire, la Commission a considéré que SVT enfreignait les règles en diffusant des panneaux au cours des décrochages d'une chaîne à l'autre, en l'occurrence entre SVT1 et SVT2. Contrairement à SVT, la Commission estime que le passage d'une chaîne à l'autre ne constitue pas un changement d'émission.

Quant à TV4, elle a été saisie par la Commission de deux requêtes de condamnation qui entraîneraient des amendes de 500 000 et 1 million de couronnes suédoises. La première est due à une publicité détournée : la Commission a identifié une dégustation de vins au cours des programmes d'information du matin, en présence de l'expert en vins de TV4, ce qui enfreint les dispositions légales sur l'interdiction de favoriser des intérêts commerciaux de manière significative. La seconde amende découle d'une pause publicitaire et du parrainage de deux émissions de météo locale.

La Commission a considéré que la pause publicitaire en question était placée à l'intérieur d'une émission, ce qui entre en infraction avec les dispositions interdisant les coupures publicitaires dans le cours des émissions. TV4 a admis que le découpage en deux émissions était contestable en regard du concept d'émission contenu dans la loi sur la radio et la télévision, et que l'interruption publicitaire était une erreur. Dans le cas des émissions de météo locale, la Commission les a trouvées contestables car elle estime que seule une émission complète (au sens de la loi) peut être parrainée. D'après la Commission, les prévisions météorologiques locales ne sont pas des émissions « à part entière ».

Les décisions et les demandes de condamnation ont été opposées à SVT et TV4. Le tribunal administratif du Comté examinera la conformité des décisions de la Commission au regard de la loi sur la radio et la télévision afin de statuer sur les amendes.

Décisions SB 474/97, SB 356/97 et SB 2/98 de la Commission de la radiodiffusion. Disponible en suédois auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Helene Hillerström,
TV4, Suède)

Royaume-Uni : interdiction possible de diffusion à la télévision de séquences filmées par des caméras de sécurité

Le *Home Office* (Ministère de l'Intérieur) britannique appréhende l'utilisation croissante dans les émissions de divertissement de séquences vidéo filmées par des caméras de sécurité ; d'après le Ministère, cela aurait pour effet d'entamer la confiance du public envers les circuits fermés de télévision. C'est pourquoi il envisage d'interdire aux entités de radiodiffusion l'emploi de ce type de séquences. Cette démarche fait suite à un rapport publié fin février par la Commission d'enquête Sciences et Technologies du Sénat britannique (*House of Lords*), dans lequel la Commission recommande au Gouvernement d'établir une politique uniforme sur le contrôle et la divulgation des images de surveillance publique dérivées des systèmes de télévision en circuit fermé. La législation interdirait les utilisations " dévoyées " de ces contenus, mais autoriserait les autorités policières à divulguer des séquences dans le but de traquer les criminels. Actuellement, les organismes que le gouvernement subventionne pour l'installation de caméras de sécurité se voient interdire l'exploitation de séquences à des fins commerciales, mais ce type de restriction ne s'applique pas aux sociétés privées.

The Home Office, 50 Queen Anne's Gate, London SW1H 9AT ; tél. (44) 171 273 4000 ; télécopie (44) 171 273 2190.

House of Lords Select Office on Science and Technology (Commission d'enquête Sciences et Technologies du Sénat), 5ème rapport HL 64 ISBN 0 10 406498 6, 21 février 1998. Adresse : <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld199798/ldselect/dsctech/064v/st0501.htm>

(Stefaan Verhulst,
PCMLP, Université d'Oxford)



Royaume-Uni : enquête sur les communications audiovisuelles et la réglementation de la radiodiffusion

La Commission parlementaire de la Culture, des Médias et des Sports conduit actuellement une enquête relative à l'évolution de la réglementation de la télévision et de la radio sous l'angle de la convergence entre la radiodiffusion, les télécommunications et les technologies de l'information. La Commission d'enquête parlementaire a décidé d'explorer un certain nombre de questions allant de la nature des changements technologiques qui affectent les communications audiovisuelles et la radiodiffusion, à l'impact de ces évolutions sur la structure de la réglementation relative à la communication au Royaume-Uni. L'enquête n'examine pas en détail le fonctionnement actuel d'organisations de radiodiffusion données, mais une autre enquête doit avoir lieu sur l'organisation et le financement de la *BBC* avant 2002, année au cours de laquelle le plan quinquennal en cours s'achèvera. L'enquête a débouché sur un important débat et sur la publication d'un large éventail de contributions. La réponse des deux principales entités de régulation concernées, l'*Independent Television Commission (ITC)* et l'*Office of Telecommunications (OFTEL)*, vient également d'être rendue publique. Dans sa contribution écrite, l'*ITC* prévoit un besoin permanent de réglementer les services de programmes des télévisions. Il établit que, afin que le public soit servi comme il se doit à l'ère de la télévision numérique, le régulateur doit : statuer en matière de contenu afin de subvenir à la protection du public et édicter des critères positifs en matière de programmation dans l'objectif d'assurer des services diversifiés et de haute qualité sur les chaînes terrestres gratuites et d'accès universel réglementées par l'*ITC*. Il doit également réglementer le marché de la radiodiffusion afin d'éviter que les acteurs majeurs n'abusent de leur position dominante ; réglementer la concentration lorsque cela est nécessaire afin de préserver la diversité et la pluralité dans la fourniture de services télévisuels et, enfin, réglementer les technologies en vue de soutenir les standards techniques ouverts, afin que lors de l'achat de dispositifs de réception, le public soit en mesure d'exercer un choix clair, direct et à un coût raisonnable. La réponse de l'*ITC* conclut qu'une entité de régulation unique pour les télécommunications et la radiodiffusion, responsable devant deux ministères différents, n'est pas une formule viable à son avis (paragraphe 52).

La première partie de la contribution que l'*OFTEL* a adressé à la Commission traite essentiellement du contexte technologique et des questions politiques sur lesquels il estime que le Gouvernement devrait statuer, car il estime que de ces aspects dépendra la manière selon laquelle le consommateur et l'industrie britanniques tireront le meilleur parti des évolutions révolutionnaires de la radiodiffusion, des télécommunications et des technologies de l'information, et y compris de l'Internet. L'*OFTEL* insiste sur l'importance d'une décision en matière d'objectifs politiques. A son avis, les technologies de communication évoluent si rapidement que la politique britannique d'exploitation des opportunités doit être assez souple pour gérer les évolutions futures. La seconde partie de la contribution, qui sera présentée à la Commission très prochainement, se penchera sur la question de la réglementation d'un marché des communications globalisé.

Les demandes relatives au travail de la Commission sont à adresser à : *Culture, Media and Sport Committee, House of Commons, 7 Millbank, London SW1P 3JA*, tél. (44) 171 219 6120, 171 219 5739, ou 171 219 6188 ; télécopie : (44) 171 219 6606. E-mail : cmscom@parliament.uk
Independent Television Commission, 33 Foley Street, London W1P 7LB ; tél. (44) 171 255 3000, télécopie (44) 171 306 7738.
The Office of Telecommunications, 50 Ludgate Hill, London EC4M 7JJ. Tél (44) 171 634 8888, télécopie (44) 171 634 8843/8845.

(Stefaan Verhulst,
PCMLP, Université d'Oxford)

Nouvelles

Union européenne : approbation de l'interdiction de la publicité sur le tabac

Le 12 février, le Conseil des Ministres de la Recherche de l'Union européenne est parvenu à un accord sur les projets relatifs à la réduction progressive de la publicité sur le tabac au cours des huit prochaines années. L'accord, fondé sur la directive visant l'interdiction du tabac, devrait entrer en vigueur au cours de l'année 1999, après avoir été approuvée au préalable par le Parlement européen.

Le texte prévoit le retrait progressif de la plupart des publicités directes sur le tabac dans les trois ou quatre ans suivant l'approbation du texte communautaire, tandis que la publicité indirecte (par exemple sous forme de parrainage, *merchandising* d'autres produits et / ou événements) devrait être éliminée sur une période de six ans et, dans tous les cas, avant le mois d'octobre 2006. Ne sont pas concernés par l'interdiction les magazines non originaires de la Communauté européenne et les publications destinées à l'industrie du tabac elle-même.

L'accord a été fortement critiqué par la Confédération des Fabricants de Cigarettes de la Communauté européenne (CECCM) qui a fait part de son intention de continuer à défier les fondements légaux de la directive.

Un accord politique sur le sujet a déjà été atteint au mois de décembre de l'année dernière.

2067^{ème} Conseil, Recherche, Bruxelles, 12 février 1998. DN / PRES/98/26.
Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'information, Université d'Amsterdam.)



Royaume-Uni : consultation sur l'évolution de la radiodiffusion politique des partis

La BBC, l'ITC (*Independent Television Commission*), l'autorité de la radio et S4C ont publié un document consultatif sur la forme que prendra à l'avenir la radiodiffusion des interventions politiques des partis. Cette démarche fait partie d'une révision de grande envergure des conventions relatives à l'expression politique et électorale des partis entamée en 1974. Les acteurs impliqués considèrent qu'une révision est nécessaire dans la mesure où l'ensemble du processus de communication politique et de diffusion de l'expression politique a subi des transformations au cours des 25 dernières années. En outre, la démocratie britannique a entrepris un processus de changement, avec la participation de partis plus nombreux, de nouveaux arrangements électoraux et des élections à de nouveaux organismes. Le document consultatif recommande plusieurs modifications des pratiques existantes et invite à des commentaires sur les propositions qui comportent, notamment, certains projets en vue de : concentrer la radiodiffusion des interventions politiques des partis sur les campagnes électorales lorsque la démarche de ces derniers consiste à rechercher les votes de l'électorat; remplacer les séries annuelles *Party Political Broadcasts* par un plus grand nombre de *Party Election Broadcasts* afin de refléter l'augmentation du nombre des partis élus au Royaume-Uni; créer des *Party Election Broadcasts* sur la BBC (télévision et radio) ainsi que sur *Ulster Television* pour les partis faisant campagne en Irlande du Nord afin de remplacer le système informel des "election addresses" (UTV) et des "Campaign Broadcasts" (BBC); introduire un seuil plus élevé qu'un sixième des sièges contestés, pour les petits partis; établir un système d'émissions électorales pour le Parlement écossais et l'Assemblée galloise; faire passer de une à deux le nombre des émissions électorales locales pour les principaux partis sur BBC-1, BBC-2 et ITV; supprimer les émissions sur le budget et concentrer les opportunités d'émissions ministérielles lors de circonstances réellement exceptionnelles; l'abandon par Channel 4 de ses rubriques politiques fait également partie des propositions. Les modifications des codes et des directives concernés par ces évolutions seront finalisés au courant de l'année.

Pour vous procurer une copie de ce document consultatif, écrivez à Steve Perkins, ITC, 33 Foley Street, London W1P 7LD.

(Stefaan Verhulst, PCMLP, Université d'Oxford)

Royaume-Uni : l'ITC fixe le montant des licences 1998

L'*Independent Television Commission* (ITC) vient d'annoncer le montant des licences dues au titre de 1998. La Commission a fixé ses recettes à 16,65 millions de livres pour faire face à son budget de suivi et de mise en place de la réglementation (soit le coût des autorisations et de la régulation de la télévision commerciale). Cela représente une augmentation moyenne de 6% et c'est la première fois qu'une augmentation supérieure au taux de l'inflation est annoncée. La Commission a également annoncé son intention d'entreprendre une révision fondamentale de la structure des licences en 1998, afin de refléter l'impact de la télévision numérique. On compte actuellement trois types de licences: les licences terrestres (catégorie A), les services de télévision par satellite, les services additionnels de programmes conditionnels et commerciaux (catégorie B), puis les services par câble et locaux (catégorie C). Les tarifs correspondant aux catégories A et B sont établis en proportion des recettes des chaînes; ces dernières subissent donc une augmentation de leurs droits de licence supérieure à l'accroissement de leurs recettes (celles-ci étant composées des recettes publicitaires, du parrainage, des abonnements, etc.). Le tarif de la catégorie B est inférieur, du fait des "moindres exigences en matière de licences et de réglementation" qui s'appliquent à ce groupe. La licence de la catégorie C est calculée en fonction du nombre de foyers connectés dans la zone d'autorisation.

(Stefaan Verhulst,
PCMLP- Université d'Oxford)

Autriche : l'ORF se retire de l'Allemagne du Sud

Depuis le 18 février 1998, il est devenu en grande partie impossible, pour l'Allemagne du Sud, de recevoir la première chaîne de radiodiffusion autrichienne ORF, que ce soit par voie hertzienne terrestre ou par câble. Seules les régions situées à proximité directe de la frontière peuvent encore capter cette chaîne. C'est en raison des conflits qui l'ont opposée aux chaînes SAT 1, RTL et Pro Sieben au sujet des droits de retransmission, notamment pour les émissions sportives et les longs métrages (voir IRIS 1998-1 : 15), droits dont l'ORF s'était acquittée uniquement pour l'Autriche, que l'ORF a fortement limité la portée de ses retransmissions par voie hertzienne terrestre, qui, jusqu'à présent, pénétraient loin dans les régions de Bavière et du Bade-Wurtemberg. Selon le contrat global sur le câble de 1991, conclu entre la *Deutsche Telekom AG*, l'ORF, la télévision suisse et d'autres diffuseurs étrangers, il n'y aura donc plus d'injection dans les réseaux câblés, car l'injection de diffuseurs étrangers se fait uniquement sur les réseaux câblés locaux dans la zone desquels la réception par voie hertzienne terrestre est également possible. Cette mesure concerne plus de 2,4 millions de foyers d'Allemagne du Sud qui sont reliés au réseau câblé, ainsi que de nombreux foyers qui recevaient jusqu'à présent ORF par voie hertzienne terrestre. Interrogée sur certaines perspectives, l'ORF a fait savoir que dorénavant, la diffusion par satellite d'ORF1 se ferait exclusivement sous forme cryptée, et que toutes les personnes s'acquittant d'une redevance pour la réception des programmes de radiodiffusion du service public autrichien se verraient remettre une carte de décodage (*Smartcard*).

(Wolfram Schnur,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR,
Sarrebruck / Bruxelles)



Allemagne : la centrale des radiodiffuseurs privés s'élève contre une infraction à la réglementation sur la protection des mineurs

Début février, l'assemblée de la centrale des radiodiffuseurs privés (*Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter - LPR*) de Rhénanie-Palatinat a formellement condamné la chaîne privée *SAT 1* pour avoir commis une infraction à la réglementation sur la protection des mineurs en diffusant, entre 18h00 et 18h30, une émission sur une boîte de nuit. Ce reportage présentait une femme traitée simultanément par plusieurs hommes comme objet sexuel. Conformément aux dispositions sur la protection des mineurs du § 3, alinéa 2 du Troisième Traité d'Etat portant modification des traités sur l'audiovisuel et du § 32, alinéa 2, phrase 1 de la loi sur la radiodiffusion (*Landesrundfunkgesetzes - LRG*) du Land de Rhénanie-Palatinat dans sa version du 17 décembre 1996, il est interdit de diffuser des émissions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, intellectuelle ou morale des enfants et des adolescents, à moins que l'opérateur ne prennent les précautions nécessaires, que ce soit par l'horaire de programmation ou par tout autre moyen, pour que les mineurs ne puissent assister à cette diffusion ; l'opérateur peut considérer que c'est le cas pour les émissions diffusées entre 23h00 et 6h00. La *LPR* estime que l'émission constituait une atteinte à l'intégrité des mineurs dans la mesure où elle était susceptible de leur transmettre une image perturbatrice de la sexualité. La *LPR* considère que les limitations de la liberté à la télévision découlent de la responsabilité de la société vis-à-vis du développement des jeunes, de sorte que les opérateurs se doivent de vérifier les modalités de présentation d'un sujet de cette nature, et, avant tout, de contrôler à quel moment de la journée il est télédiffusé en accès libre. Selon la *LPR*, la programmation de ce reportage contrevient aux règles fondamentales de la protection des mineurs à la télévision. En se basant sur le § 32, alinéa 6, en lien avec l'alinéa 5, phrases 2 à 5 de la loi régionale sur la radiodiffusion, la Commission sur la protection des mineurs a proposé la condamnation de l'émission, ce sur quoi l'assemblée de la *LPR* a décidé, sur recommandation unanime de tous les offices des médias de République Fédérale d'Allemagne, la condamnation formelle de l'émission et l'annonce publique de cette condamnation sur la chaîne du diffuseur, conformément au § 61, alinéa 4 de la *LRG* ; cette mesure a été assortie d'une amende de 75 000 DM.

URL : <http://www.lpr-online.de/presse/PRES.htm>

(Alexandre Scheuer,
Institut du Droit Européen des Médias - EMR,
Sarrebuck / Bruxelles)

Royaume-Uni : une étude évalue l'impact économique de la politique gouvernementale en matière de télévision numérique

Un rapport, commandité conjointement par le Ministère de la Culture, des Médias et des Sports et la *Radiocommunication Agency* (Agence de la radiocommunication), et établi par *National Economic Research Associates* et *Smith System Engineering*, vient d'être publié. Il servira de base à une consultation " du public et de l'industrie de la radiodiffusion, sur la manière d'introduire dans les meilleures conditions la télévision numérique et ses avantages en Grande-Bretagne, et comment effectuer le passage des services analogiques aux services numériques ". La consultation, lancée par le ministère, devrait prendre fin le 5 septembre 1998. Ce rapport fait suite à celui qui avait été publié en mai 1997 par l'Agence de la radiocommunication et qui s'intitulait " l'impact économique du spectre radiophonique au Royaume-Uni " .

Des copies de ce rapport sont disponibles sur : le site Web du Ministère de la Culture, des Médias et des Sports, à l'adresse <http://www.culture.gov.uk/NERA.HTM> ; le site de la *Radiocommunication Agency*, à l'adresse <http://www.open.gov.uk/radiocom/rahome.htm>

(David Goldberg,
IMPS - Faculté de droit,
Université de Glasgow)

Italie : accord sur une plate-forme numérique

Le 4 novembre 1997, un accord important a été signé par les radiodiffuseurs nationaux Canal Plus, *mediaset*, *Cecchi Gori Group* et *RAI*, d'une part, et le principal opérateur de télécommunications, désormais privatisé, *Telecom Italia*, d'autre part.

Le Mémoire a pour objet la création d'une plate-forme numérique unique pour la distribution des programmes de télévision par câble et par satellite.

Le texte du Mémoire demande que la plate-forme soit ouverte à tous les fournisseurs de contenu potentiels, qui, à leur tour, fourniront des programmes dans leur version définitive. Le fournisseur de services, une nouvelle société créée par tous les opérateurs susmentionnés, s'occupera des réseaux et des relations avec le public. Le but est de mettre en place une norme commune de décodeur afin de permettre le développement d'un marché ouvert. La télédiffusion numérique sera effectuée par une nouvelle société comprenant les actionnaires suivants: *Telecom* 40%, *Canal Plus* 30%, *RAI*, *Mediaset*, *Cecchi Gori Group*, 10% chacun. *Tele Plus* continuera d'être le seul opérateur de télévision à péage diffusée par voie terrestre analogique. Le contenu de l'accord, qui, selon les opérateurs, est conforme aux règles régissant la politique antitrust, devra être examiné par l'organe compétent (*Garante della concorrenza e del mercato*). Un Mémoire antérieur signé en août a été jugé par le *Garante*, non conforme à la réglementation antitrust car il donnait aux opérateurs susmentionnés le rôle de fournisseurs de contenu sur la plate-forme numérique unique.

(Roberto Mastroianni,
Marina Mirabella,
Université de Florence)

PUBLICATIONS

Dörr, Dieter.-*Programmvielfalt im öffentlich-rechtlichen Rundfunk durch funktionsgerechte Finanzausstattung: Rechtsgutachten zum Anspruch kleiner Rundfunkanstalten auf funktionsgerechte Finanzausstattung am Beispiel des Saarländischen Rundfunks unter Einbeziehung politikwissenschaftlicher und ökonomischer Aspekte.*- Baden-Baden: Nomos, 1997/1998.- ISBN 3-7890-5196-9

Engels, Stefan.-*Das Recht der Fernsehwerbung für Kinder: rechtliche Regulierung der Fernsehwerbung unter Aspekten des Kinder- und Jugendschutzes.*- Baden-Baden: Nomos, 1997.- XXVI, 353 S.-*(Materialien zur interdisziplinären Medienforschung, Bd.30).*- ISBN 3-7890-4823-2.-brosch., DM 89

FR. Mission interministérielle sur l'internet.- *Internet : enjeux juridiques: rapport au ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace et au ministre de la culture.*-Paris: La Documentation française, 1997.-151p.- ISBN 2-11-003756-3

Linant de Bellefonds, Xavier (Dir.).-*Internet saisi par le droit: (travaux de) / l'Association française de droit de l'informatique et de la télécommunication.*-Paris: Ed. des Parques, 1997.-226p.- ISBN 2-86771-015-4

Rosenthal, David.-*Projekt Internet: was Unternehmen über Internet und Recht wissen müssen.*- Zürich: Finanz und Wirtschaft, 1997.

Schricker, Gerhard; Beier, Fredrich-Karl, (Hrsg.).- *Die Neuordnung des Markenrechts in Europa: 10. Ringberg-Symposium des*

Max-Planck-Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, 16. bis 21. September 1996, Scholss Ringberg, Tegernsee.- Baden-Baden: Nomos, 1997.- 234 S.-ISBN 3-7890-4906-9.- brosch., DM 78

Schulze, M.- *Materialien zum Urheberrechtsgesetz: Texte - Begriffe - Begründungen.*- 2 Auflage.-Weinheim: Wiley-VCH, 1997.-2 Bände (1350 S.).- ISBN 3-527-28833-3.-DM 139

Schulze, M.-*Urheberrecht-CD-ROM:* Edition 1997/98.- Weinheim: Wiley-VCH, 1997.- Software.- ISBN 3-527-28857.-1.-DM 440

Vesting, Thomas.-*Prozedurales Rundfunkrecht: Grundlagen - Elemente - Perspektiven.*- Baden-Baden: Nomos, 1997.-441 S.- *(Materialien zur interdisziplinären Medienforschung, Bd.29).*- ISBN 3-7890-4775-9.-DM 715

CALENDRIER

European Telecommunications Law
20 & 21 avril 1998
Organisateur : IBC UK Conferences Ltd
Lieu : The Radisson SAS Hotel, Brussels
Information & inscription :
Tél : +44 171 453 2700
Fax : +44 171 636 1976
E-mail : katy.searles@ibcuk.co.uk

TV Entertainment of today 1998
23-28 avril 1998
Organisateur : La Rose D'Or
Lieu : Montreux, Switzerland
Information & inscription :
Tél : +41 22 708 8599
Fax : +41 22 781 5249
<http://www.rosedor.ch>

Intellectual Property on the Internet
29 & 30 avril 1998
Organisateur : IQPC Ltd
Lieu: The Berners Hotel, London
Information & inscription :
Tél : +44 171 691 9191
Fax : +44 171 691 9192
E-mail : enquire@iqpcmail.co.uk

Intelligent Networks '98
5-8 mai 1998
Organisateur : IIR Technology
Lieu : London, Radisson Portman Hotel
Information & inscription :
Tél : +44 171 915 5055
Fax : +44 171 915 5056
<http://www.telecoms.iir.co.uk/in/>

Building the Future for Business
14, 15 mai 1998
Organisateur : Philips Omnicom
Lieu : Paris, Inter-Continental Hotel
Information & inscription :
Tél : +44 1438 742 424
Fax : +44 1438 740 154
mailto:
Conferences@phillipsltd.co.uk

Cable & Satellite '98
18-20 mai 1998
Organisateur : Reed Exhibition Companies
Lieu : London, Earls Court 2
Information & inscription :
Tél : +44 1844 262728
<http://www.cabsat.co.uk>
mailto:cabsat@cpm.tcom.co.uk

CommunicAsia 98
2-5 juin 1998
Organisateur : Singapore Exhibition Services Pte Ltd
Lieu: Singapore
Information & inscription :
Tél : +65 338 4747
Fax : +65 339 5651
mailto:Info@sesmonet.com
<http://www.sesmontet.com>

Nationaal Overleg Telecommunicatie
11 juin 1998
Organisateur : Euroforum
Lieu : Utrecht, Jaarbeurs
Information & inscription :
Tél : +31 40 297 4977
Fax : +31 40 297 4984
mailto:Mail@euroforum.nl